

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.082 du 8 septembre 2008

A. 187.768/XV-726

En cause :

1. de SAINT-HUBERT Eric,
2. de WASSEIGE Kathleen,
3. ALLARD Grégory,
4. VAN DEN BROECK Flore,,
ayant élu domicile chez
Me Q. DE RADIGUES, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles,

contre :

1. le Collège d'Urbanisme de la
Région de Bruxelles-Capitale,
2. la Région de Bruxelles-Capitale.
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles

Partie intervenante:

GILLE Bernard
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 avril 2008 par Eric de SAINT-HUBERT, Kathleen de WASSEIGE, Grégory ALLARD et Flore VAN DEN BROECK, qui demandent la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le Collège d'Urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale à Bernard GILLE, en vue de transformer et construire une extension à un immeuble situé rue Jacques Hoton n/63 à Woluwé-Saint-Lambert, en vue de créer deux studios supplémentaires, prise le 21 décembre 2007;

Vu la requête introduite, le 25 avril 2008 par Bernard GILLE, qui demande à intervenir à la cause;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance du 24 juillet 2008, les convoquant à comparaître le 2 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Q. de RADIGUES, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me G. VANHAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'une lettre envoyée par le conseil des parties adverses au Conseil d'Etat le 13 juin 2008 que la décision attaquée a été retirée par la première partie adverse le 10 juin 2008; qu'interrogé à l'audience, l'avocat de la partie intervenante a indiqué que celle-ci ne souhaitait pas contester le retrait de la décision attaquée; que ce retrait prive les recours de leur objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Bernard GILLE est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur le recours en annulation, ni sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K. T. GAYIBOR.	M. LEROY.
----------------	-----------